AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

## Titre I - Offre au public de jetons

### Chapitre IV - Communications de l'émetteur à l'issue du visa

## Règlement général de l'AMF

## Article 714-1 en vigueur au 05 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 714-1

En application de l'article L. 552-7 du code monétaire et financier, l'émetteur de jetons publie sur son site internet le résultat de l'offre au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la clôture de cette offre.

La clôture de l'offre est définie comme la première des deux dates entre celle à laquelle le montant maximum de l'offre est atteint et celle correspondant à la fin de la période de souscription.

**Version en vigueur au 5 juin 2019**